

SOCIETE GENEALOGIQUE DU LYONNAIS ET DU BEAUJOLAIS (SGLB)

Statuts

Art.1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée Société Généalogique du Lyonnais et du Beaujolais (SGLB).

Art.2 : Buts

Cette association a pour buts :

- l'étude de la généalogie et de l'histoire des familles du département du Rhône
- la formation à la généalogie et aux sciences connexes
- la contribution à la sauvegarde du patrimoine historique et en particulier des documents d'archives anciens.

Art.3 : Sièges social

Le siège social est fixé : 39 bis rue de Marseille, 69007 LYON. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Art.4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art.5 : Composition

L'association se compose de :

a) Membres titulaires :

Sont membres titulaires les personnes qui ont acquitté la cotisation annuelle à l'association et ont pris l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

b) Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs ceux qui, parmi les membres titulaires, ont participé à l'élaboration des statuts initiaux et les ont signés lors de leur dépôt en préfecture. Ils sont membres de droit du conseil d'administration.

c) Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur les personnes ayant été ou non membres de l'association, désignées par le conseil d'administration, qui ont rendu de signalés services à l'association ou à la cause de la généalogie. Ils sont exemptés de cotisation.

Art. 6 : Adhésion - radiation

Les demandes d'adhésion à l'association peuvent être soumises à l'examen du conseil d'administration. En cas de refus la décision est notifiée au demandeur sans obligation d'en justifier la raison.

La qualité de membre se perd par démission, décès ou non paiement de la cotisation.

Une radiation peut être prononcée sur décision du conseil d'administration pour tout motif jugé suffisamment grave et

la décision est notifiée à l'adhérent sans obligation d'en justifier la raison.

Art. 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles
- Les subventions éventuelles par des organismes publics (collectivités territoriales...)
- Les intérêts et revenus des sommes appartenant à l'association
- Toutes autres recettes, autorisées par la loi, en rapport avec l'objet de l'association.

Art. 8 : Comptabilité

Il est établi et tenu à jour une comptabilité générale.

Art. 9 : Administration

L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration, composé de quatre membres au moins élus par l'assemblée générale ordinaire. Les conditions d'éligibilité de ces membres et les modalités de renouvellement du conseil d'administration sont définies par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité simple, un bureau composé d'au moins un(e) président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

Art. 10 : Assemblée générale

a) Assemblée générale ordinaire

Tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, sont convoqués au moins une fois par an par le président ou à défaut par le conseil d'administration pour une assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur la convocation.

b) Assemblée générale extraordinaire

En cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association, à la demande du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou à défaut par ce même conseil d'administration.

c) Vote lors des assemblées générales

Le vote par procuration est possible. Nul membre ne peut détenir plus de dix procurations. Le vote à bulletin secret est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs membres.

La majorité absolue des membres présents ou représentés est requise lors de l'assemblée générale ordinaire.

La majorité des trois quarts des membres présents ou représentés est requise lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le porte à la connaissance des adhérents.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Villeurbanne le 26 mars 2011 sous la présidence de M. Francis GROS.